# DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Cae
FRC
3221

# EXTRAIT DES REGISTRES

## DU

# DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

*Du 16 Messidor de l'an 7 de la République française, une et indivisible.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que plusieurs des places occupées par les troupes de la République française, ont été rendues à l'ennemi sans avoir fait la résistance que prescrivent les lois militaires et l'honneur français ;

Considérant la liaison qui existe entre les combinaisons de la guerre extérieure et la résistance des places qui doivent appuyer les armées ; vivement affecté de l'oubli de ces principes essentiels de la guerre, et voulant donner satisfaction aux braves armées qui, malgré les vigoureux combats qu'elles ont rendus, n'ont pu réparer complétement les malheurs qui ont résulté de ces redditions prématurées, ARRÊTE :

### ARTICLE PREMIER.

Tout commandant de place forte qui, à dater de l'ouverture de cette campagne, aurait capitulé avec l'ennemi pour rendre la place qui lui était confiée sans avoir forcé les attaquans de passer par les travaux lents et successifs des siéges et avant d'avoir repoussé au moins

4 VII 99

un assaut au corps de place sur des brèches praticables, sera traduit à un conseil de guerre, pour y être jugé conformément aux lois.

II.

Les membres des conseils de guerre qui auront signé ces honteuses capitulations, et ceux qui, ayant droit d'y assister, n'auraient pas protesté contre, seront également traduits au conseil de guerre, pour y être jugés conformément aux lois.

III.

Le Ministre de la guerre désignera le conseil de guerre qui devra connaître de ces délits, et demeure chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *le président du Directoire exécutif, signé* SIEYES; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, signé* LAGARDE.

Pour copie conforme:

*Le Ministre de la guerre*,

*Signé* BERNADOTTE.

---

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Messidor an 7.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO